

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°PR-2026-41 : ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION – TOUTES VOIES
COMMUNALES – SOGETREL

Le Maire de la Commune de MANIGOD ;

VU le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) et notamment ses articles [L2213-1](#) et [L2213-2](#) ;

VU le [Code de la Voirie Routière](#) ;

VU le [Code Pénal](#) et notamment son [article R610-5](#) ;

VU le [Code de la Route](#) et notamment son article [R411-2](#) et les décrets subséquents ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande formulée par la société SOGETREL pour effectuer des tirages de câble de Fibre Optique sur l'ensemble du territoire communal (Voies Communales et Routes Départementales en agglomération) à compter du 7 septembre 2026 et pour une durée de 90 jours ;

CONSIDERANT que ces chantiers peuvent impacter la circulation sur les Voies Communales et Routes Départementales en agglomération ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité tant des usagers des routes que celle du personnel de la société SOGETREL il convient de réglementer la circulation sur l'ensemble du territoire communal en fonction de l'avancement de ces chantiers ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sur les VC et RD en agglomération au droit des chantiers est réglementée comme suit du 7 septembre 2026 au 7 décembre 2026 inclus :

- par alternat manuel (piquets K10),

- par limitation de la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h sur l'emprise des chantiers,

Pour ce faire, **l'arrêt ou le stationnement sont interdits** durant cette période au droit et à proximité immédiate des zones de chantier.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme gênant au sens de l'[article R417-10 du Code de la Route](#), est passible de mise en fourrière immédiate.

L'entreprise SOGETREL communiquera à la Commune un planning prévisionnel et au fur et à mesure (au moins 48h à l'avance) les secteurs concernés.

Article 2 : La signalisation temporaire inhérente à la bonne réalisation de l'ensemble sera mise en place, entretenue et déposée par le personnel de la société SOGETREL suivant l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) et le guide technique sur la signalisation temporaire – les alternats (fiche CF23).

Article 3 : En application de l'[article R421-1 du Code de Justice Administrative](#), le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le Directeur du Département de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod ;
- Au demandeur

Fait à **MANIGOD**, le **24 juillet 2026**

Le Maire,
Stéphane CHAUSSON

